



Statuts de l'association loi 1901 :

MEEPLEJUICE, l'asso de jeux oloronaise

Titre 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Meeplejuice » aussi appelée : « l'association de jeu Oloronaise ».
- Le siège social est fixé à : 11 rue de la Barrière 64400 Precilhon. Il pourra être modifié par décision du Bureau.
- L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

- Cette association a pour objet de favoriser le vivre ensemble et les rencontres conviviales au travers d'événements ludiques mettant en avant le jeu de société moderne.
- Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.



- L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Moyens d'action

- L'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- L'organisation d'événements et de festivals.
- Les conférences et réunions de travail.
- Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 4 : Durée de l'association

- La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

- **Membres de soutien** : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres de soutien s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- **Membres actifs** : A l'image des membres de soutien, ils ont en plus la possibilité d'intégrer le Conseil d'Administration.
- **Membres fondateurs** : les membres fondateurs sont par définition, membres du



conseil d'administration à vie et donc considérés comme membres actifs tant qu'ils sont à jour de leur cotisation.

- **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques s'étant acquitté d'une cotisation annuelle supérieure aux membres actifs ou effectuant régulièrement des dons à l'association.
- **Membres d'honneur** : Personnes morales ou physiques nommées par le bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils sont dispensés de cotisation et sont considérés comme membre actifs.
- Seuls les membres actifs, les membres bienfaiteurs, fondateurs et d'honneurs à jour de leur cotisation ont la possibilité d'intégrer le Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les personnes morales, seul leur représentant physique possède une voix délibérative.

Le montant des cotisations est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Article 6 : Admission et adhésions

- La qualité de membre se perd par :
 - la démission du membre adressée au siège social de l'association ;
 - le décès ;
 - la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
 - l'exclusion, prononcée par le Bureau, pour l'infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.



- Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

Titre 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Article 8 : La convocation

- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par des membres de l'association représentant au moins le dixième des voix à l'Assemblée Générale.

- Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.

- Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Article 10 : Les délibérations

- La présence d'au moins deux tiers (2/3) des membres actifs à jour de leur cotisation



est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse véritablement délibérer.

- Les procurations sont autorisées dans la limite de deux procurations par membre actif présent.
- Le président et le secrétaire de l'association forment le Bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le secrétaire rédige un procès-verbal de séance signé par lui-même et contresigné par le Président.
- En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.
- Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du Bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un des membres présents le demandent.

Article 11 : Les attributions

- L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.
- L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.



- L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil D'Administration et du Bureau.

Section 2 : Le Conseil d'Administration

Article 12 : Composition

- L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration pour deux années.
- Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement à l'issue du mandat. Les membres sortant sont rééligibles.
- En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Règles d'éligibilité

- Pour être éligible au poste d'administration, il faut :
 - être membre actifs, fondateur, bienfaiteur ou d'honneur à jour de sa cotisation;
 - être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.

Article 14 : Les délibérations

- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins sept jours avant la réunion.
- La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour



qu'il puisse valablement délibérer.

- Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 15 : Attributions du conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration est chargé :
 - de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
 - de la gestion administrative quotidienne de l'association.

Article 16 : Gestion désintéressée

- Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
- Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.



Section 3 : Le Bureau

Article 17 : Composition du Bureau

- Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 3 à 6 membres. Le Bureau est composé de :
 - un Président et, éventuellement, un vice-Président ;
 - Un Trésorier et, éventuellement un vice-Trésorier ;
 - un Secrétaire et, éventuellement un vice-Secrétaire.
- En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Article 18 : Pouvoir des membres du Bureau

- Le Président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il veille à rédiger et transmettre les convocations des membres aux différentes Assemblée Générales.
- Le Secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.



- Le Trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

Titre 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Resource de l'association

- Les ressources de l'association se composent :
 - du bénévolat;
 - des cotisations;
 - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics;
 - du produit des manifestations qu'elle organise;
 - des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle peut posséder;
 - des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association;
 - des dons manuels;
 - de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Titre 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Règlement intérieur



- Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
- Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

Titre 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Modification des statuts

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale détaillées dans l'article 10 des présents statuts.
- L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers des membres actifs sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

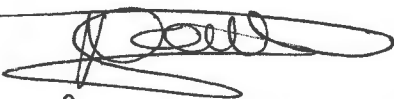


Article 22 : Dissolution de l'association

- L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- Le vote par procuration est interdit.
- L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents.
- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
- Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

Le Président


NINA SOISSON



le 10/05/18

Le Secrétaire

TESTARD Eloïse



le 10/05/18